

DECLARATION DU COLLECTIF DES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE(CODDHD) SUR L'ESPACE CIVIQUE, LIBERTE DE RASSEMBLEMENT, INDUSTRIE D'EXTRACTION.

Je suis **Hamani ASSOUMANE**, Juriste et vice-coordonnateur du collectif des organisations de défense des droits de l'homme et de la démocratie(CODDHD) et j'interviens au nom et pour le compte de notre réseau créé par des organisations de défense et de promotion des droits de l'homme (44 au total) opérant au Niger avec comme mission et mandat de protéger et promouvoir l'essentiel des droits de l'homme tels que prévus par les textes nationaux et les instruments juridiques internationaux.

Mon intervention va porter sur trois thèmes à savoir l'espace civique, la liberté de rassemblement et les violations liées à l'exploitation dans les industries extractives. A titre de rappel, à l'occasion de son second passage lors de l'examen périodique universel en janvier 2016, les recommandations suivantes avaient été formulées à l'Etat du Niger :

- Sur l'espace civique, il avait été recommandé, entre autres :

De créer et maintenir un environnement favorable sur et favorable au sein de la société civile à travers le respect par le Gouvernement du Niger des droits aux libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression ainsi que la levée et/ou la restriction auxdites libertés.

A l'occasion de son second passage lors de l'Examen Périodique Universel en Janvier 2016, le Niger a reçu et accepté 20 recommandations liées à l'espace civique ou de la société civile.

Toutefois, une évaluation d'une série de sources juridiques et de documents relatifs aux droits de l'homme, aux travaux des osc et ongs des droits humains ainsi que les recherches de certains experts, montrent que le Gouvernement du Niger n'a partiellement mis en œuvre que quelques recommandations relatives à l'espace civique.

Par exemple, le Gouvernement n'a pas réussi à remédier aux restrictions injustifiées de l'espace civique depuis le dernier examen dans le cadre de l'EPU avec des cas de persécutions de certains défenseurs des droits humains dans un contexte sécuritaire assez grave et de pandémie sanitaire ;toutes choses ayant entraîné la prise des mesures restrictives de liberté des citoyens..

Ces trois thématiques ci-dessus seront présentées en trois points notamment les progrès, les défis et les recommandations.

A/ Espace civique :

- La Constitution du 25 Novembre 2010, en son article 32 dispose : « l'Etat reconnait et garantit la liberté d'aller et venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi » ;
- Loi 2004-45 du 08 Juin 2004 portant régime applicable aux manifestations sur les voies publiques ;

Néanmoins, dans la pratique, l'exercice des manifestations sur la voie publique est assujéti à une déclaration préalable des organisateurs de la manifestation qui prend depuis plusieurs années, la tournure d'autorisation préalable.

Parmi les **progrès observés** dans le domaine, on peut citer :

- Un projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains (**intitulé : droits et devoirs des défenseurs des droits humains**) a été élaboré, de concert avec les défenseurs, et transmis au secrétariat général du Gouvernement mais non encore parvenu à l'Assemblée nationale pour adoption.
- L'attitude du Gouvernement pourrait s'expliquer par l'expérience amère de la loi portant régime de la liberté de la presse adoptée lors de la transition militaire de 2010 qui « dépenalise » les délits commis par voie de presse et dont la mise en œuvre s'est soldée par des attitudes et comportements déplorables des journalistes qui avaient estimé que « dépenalisation » rime avec impunité, non-respect de l'éthique et de la déontologie .
- Cette loi portée en partie par le CODDHD ,au nom et pour le compte duquel j'agis par la présente communication, s'est inspirée des lois protégeant les défenseurs du Mali et de la Cote d'Ivoire ; pays qui ont déjà élaboré de telles lois qui se sont elles-mêmes inspirées de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains.

Mais, des **défis** restent à relever, notamment :

- L'avènement de la loi sur l'interception de certaines communications émises par voie électronique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la sécurité publique, dont certaines dispositions comportent des risques d'atteinte aux droits de l'homme. En effet, les écoutes ou les interceptions de certaines communications peuvent être entreprises et menées sans possibilité d'intervention du juge chargé des libertés.
- L'adoption de la loi N0 2019-33 du 03 Juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger sous l'empire de laquelle certains activistes ont fait l'objet de poursuites pour diffamation par un moyen de communication électronique, surtout en début de la pandémie de la covid-19.

Dans la pratique :

- Les défenseurs des droits humains sont confrontés, entre autres, aux menaces d'arrestations, aux détentions arbitraires, d'emprisonnement ou encore de restriction dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur liberté de manifestation pacifique ;
- plusieurs manifestations déclarées ont été interdites par les autorités administratives pour : « risque de trouble à l'ordre public » ou « d'insuffisance d'éléments de la force publique pour l'encadrement de la manifestation » ;

Nous suggérons de recommander au Gouvernement de :

. Accélérer la procédure d'adoption de la loi portant protection (droits et devoirs des défenseurs des droits humains) ;

.Lutter contre l'impunité des auteurs des violations des droits des DDH ;

. Garantir un environnement de travail sécurisé pour les défenseurs en « adoptant le projet de loi sur les droits et responsabilités des défenseurs » ;

. Prendre des mesures pour permettre aux défenseurs de jouir de leurs droits de manifestations tels que garanties par la constitution et les lois de la République ;

B/ LIBERTE DE RASSEMBLEMENT :

Liberté fondamentale consacrée par les instruments juridiques internationaux dont le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques(PIDCP), la Constitution et les lois de la République (**article 32** : **l'Etat reconnait et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association et de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi** » ;

PROGRES :

Il s'agit principalement de la volonté des parties prenantes (Gouvernement, défenseurs des droits humains, municipalités, barreau) de faire le plaidoyer en vue d'un toilettage des textes régissant les manifestations sur la voie publique ;

Les défis sont donc multiples :

- Refus de rassemblements pacifiques au motif de troubles à l'ordre public et également sous le prétexte de la crise sécuritaire que traverse la bande sahélo Saharienne dont notamment le Niger ;
- Le communiqué, en date du 13 Mars 2020, du conseil des ministres sur les mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19, interdisant tout rassemblement à Niamey d'au moins 1000 personnes ;
- Le 15 Mars 2020, un rassemblement a été organisé à Niamey, pour dénoncer un détournement de fonds publics pour l'achat du matériel d'armement destiné à lutter contre le terrorisme. Les organisateurs avaient déclaré ce rassemblement avant la publication du communiqué du conseil des ministres et n'avaient pas reçu de notification d'arrêté d'interdiction et avaient, par conséquent, décidé de maintenir le rassemblement malgré l'interdiction.
- Il s'en est suivi des affrontements avec l'incendie d'un marché de la capitale et de pertes en vies humaines et inculpation de leurs auteurs pour « participation à une manifestation interdite et complicité d'incendie volontaire » ;
- L'un des journalistes et défenseur des droits humains, monsieur KAKA TOUDA a été arrêté pour « diffusion de données pouvant troubler l'ordre public », pour avoir informé le public de l'existence d'un cas suspect de covid -19.

Nous suggérons de recommander au Gouvernement :

- D'enquêter et poursuivre les auteurs de toutes les répressions des manifestations et autres rassemblements pacifiques et intensifier les campagnes de sensibilisation des agents publics sur le respect des libertés publiques ;

- Aux forces de défense et de sécurité, le respect strict des mesures conventionnelles dans le maintien de l'ordre afin de respecter les droits humains et les biens publics et privés ;

C/ INDUSTRIES D'EXTRACTION :

Base légale et encadrement juridique :

La Constitution de la 7^e République du Niger stipule : « l'Etat s'attèle à développer son potentiel énergétique, en vue d'atteindre la souveraineté énergétique, l'accès à l'énergie et à bâtir un secteur industriel, minier, pétrolier et gazier dynamique et compétitif, orienté vers la satisfaction des besoins nationaux et des exigences du développement » ;

- La section 2 intitulé : « de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles et du sous-sol » qui consacre, pour la 1^{ere} fois, la constitutionnalisation de l'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol.
- L'article **150** précise : « **les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'Etat, désagrégés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger** » ;

Dans ce domaine, nous saluons :

- le retour du Niger à l'ITIE suite aux mesures mises en place conformément aux recommandations faites à l'Etat du Niger en vue de s'y conformer ;
- La culture de la bonne gouvernance « en gestation » en matière économique et notamment en matière d'exploitation et de gestion des ressources naturelles ;

Mais des **défis** demeurent quant à la transparence dans la passation des contrats entre l'Etat du Niger et les compagnies étrangères ;

Par exemple, la Constitution stipule que les contrats doivent être publiés au Journal Officiel et les revenus doivent être publiés désagrégés société par société ;

- Maintien du Niger à l'ITIE conformément aux normes internationales en la matière ;
- Respect de la législation en vigueur (respect des normes environnementales, question du respect de l'environnement dans l'exploitation des ressources ;

Au regard de ces constats, nous suggérons de recommander à l'Etat :

- De rendre effective la répartition des fonds et redevances à octroyer aux communes abritant ces ressources, c'est-à-dire une répartition de ces ressources entre le budget de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi ;
- D'assurer la publication effective des contrats d'exploitation au Journal Officiel conformément aux textes de la République ;
- De respecter ses engagements, ceux auxquels les compagnies ont souscrits (respect du cahier des charges) vis à vis de l'ETAT ;
- De respecter ses engagements en lien avec l'exploitation des ressources naturelles dans le cadre des instances telles l'UEMOA, UA, CEDEAO ;